Date: 20081031

**Dossier : A-503-08** 

Référence: 2008 CAF 339

PRÉSENT: LE JUGE NADON

**ENTRE:** 

JARET CARDINAL, RONALD WILLIER, RUSSELL WILLIER ET LA PREMIÈRE NATION DE SUCKER CREEK – RÉSERVE INDIENNE N<sup>O</sup> 150A

appelants

et

## GEORGE PRINCE ET PAULETTE CAMPIOU

intimés

Requête jugée sur dossier, sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 31 octobre 2008.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE:

LE JUGE NADON

Date: 20081031

**Dossier : A-503-08** 

Référence: 2008 CAF 339

PRÉSENT: LE JUGE NADON

**ENTRE:** 

JARET CARDINAL, RONALD WILLIER, RUSSELL WILLIER ET LA PREMIÈRE NATION DE SUCKER CREEK – RÉSERVE INDIENNE N<sup>O</sup> 150A

appelants

et

#### GEORGE PRINCE ET PAULETTE CAMPIOU

intimés

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

## **LE JUGE NADON**

- [1] Par résolutions en date du 20 août 2008, le Conseil de bande de la Première Nation de Sucker Creek (la Première Nation) a destitué les intimés de leurs fonctions de conseillers de ladite Première Nation.
- [2] Par suite de leur destitution, les intimés ont introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et sollicité une injonction interlocutoire interdisant à la Première Nation de tenir une élection partielle pour les remplacer à leurs postes de conseillers et d'entraver

l'exercice des fonctions y afférentes en attendant qu'il soit statué sur leur demande de contrôle judiciaire.

- [3] Le 30 septembre 2008, la juge Hansen a accueilli la requête des intimés, et ordonné qu'ils soient rétablis dans leurs fonctions de conseillers avec traitement, rappel compris, et accès à leurs bureaux. La juge a également interdit à la Première Nation d'entraver l'exercice par les intimés de leurs fonctions de conseillers en attendant qu'il soit statué sur leur demande de contrôle judiciaire.
- [4] Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les appelants ont déposé un avis d'appel en vue d'obtenir une ordonnance portant annulation de la décision de la Cour fédérale et destitution des intimés.
- [5] Le 8 octobre 2008, les appelants ont déposé la requête dont je suis ici saisi, par laquelle ils demandent une ordonnance portant sursis à l'exécution de la décision de la juge Hansen en attendant qu'il soit statué sur leur appel.
- [6] Les appelants reconnaissent que notre Cour, dans l'examen du point de savoir s'il convient ou non d'accorder un sursis à exécution, doit appliquer le critère énoncé dans l'arrêt *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Ainsi, pour obtenir gain de cause, les appelants doivent me convaincre que leur appel soulève une question sérieuse à juger, qu'ils subiront un préjudice irréparable si l'ordonnance qu'ils demandent n'est pas prononcée et enfin que la prépondérance des inconvénients joue en leur faveur.

| [7]  | Si les appelants m'ont convaincu que leur appel soulève une question sérieuse à juger, ils |              |
|--|--|--------------|
| ne m'ont pas persuadé que le refus de leur accorder le sursis demandé à l'exécution de |  |              |
| l'ordonnance de la distinguée juge leur causerait un préjudice irréparable.            |  |              |
|  |  |              |
| [8]  | Pour ces motifs, la requête sera rejetée avec dépens.                                      |              |
|  |  |              |
|  |  |              |
|  | _  | « M. Nadon » |
|  |  | j.c.a.       |
| Traduct  | tion certifiée conforme  |              |

Christiane Bélanger, LL.L.

# COUR D'APPEL FÉDÉRALE

# **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-503-08

INTITULÉ: JARET CARDINAL et al. c.

GEORGE PRINCE et al.

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER, SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NADON

**DATE DES MOTIFS:** Le 31 octobre 2008

**CONCLUSIONS ÉCRITES:** 

Priscilla Kennedy POUR LES APPELANTS

Thomas R. Owen POUR LES INTIMÉS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Davis LLP POUR LES APPELANTS

Edmondon (Alberta)

Owen Law POUR LES INTIMÉS

Edmonton (Alberta)